

**TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
de BOBIGNY**

JUGEMENT CONTENTIEUX DU 26 JANVIER 2017

**AFFAIRE 16/13656
N° de MINUTE :
Chambre 9/Section 0**

DEMANDEUR

**SYNDICAT COMMERCE INDÉPENDANT DÉMOCRATIQUE
Secrétaire Général Alexandre TORGOMIAN
21 boulevard Haussmann
75009 PARIS**

**représentée par : Maître Emmanuel MAUGER de la SELARL MAUGER
MESBAHI ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire :
E0706**

C/

DÉFENDEUR

**Fédération des Services CFTD
Tour Essor
14 rue Scandicci
93500 PANTIN**

**représentée par : Maître Daniel SAADAT de la SCP CABINET LEGENDRE
-SAADAT, avocats au barreau de PARIS, vestiaire : P0392**

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Lors des débats et du délibéré

Monsieur MAHEO, Premier Vice-Président Adjoint
Monsieur MELIN, Vice-Président
Madame CHASSAGNE, Juge

A assisté aux débats : Madame PINEAU, Greffière

DÉBATS

Audience publique du 15 Décembre 2016

JUGEMENT

Prononcé en audience publique, par jugement contradictoire et en premier ressort, par Monsieur MAHEO, Premier Vice-Président Adjoint, assisté de Madame LE BLANC, Greffière.

EXPOSE DU LITIGE

Le Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (S.C.I.D.), regroupant des salariés du commerce, a été affilié à la CFDT jusqu'au 18 janvier 2016 et en tant que tel fut membre de la Fédération des Services C.F.D.T. et de l'Union Régionale Interprofessionnelle.

Le 5 mai 2014, suite à délibération de sa commission exécutive, la Fédération des Services C.F.D.T. a mis sous administration provisoire le S.C.I.D., mandatant deux de ses membres pendant la suspension pour assurer la gestion et la continuité de l'ensemble des missions du syndicat.

Cette décision a été confirmée par le bureau fédéral de la Fédération des Services C.F.D.T. les 12 mai 2014 et 19 juin 2014.

Par ordonnance du 8 décembre 2014, le président du tribunal de grande instance de Créteil a jugé que la suspension des instances dirigeantes du syndicat était levée de plein droit depuis le 5 novembre 2014 et fait interdiction tant à la Fédération qu'aux administrateurs désignés de tenir le Congrès dudit syndicat le 11 décembre 2014 à Evry.

Par délibération du 11 février 2015, la Confédération Française Démocratique du Travail mettait à son tour le S.C.I.D. sous administration provisoire.

Le 18 janvier 2016, le S.C.I.D. s'est désaffilié de la CFDT.

Depuis, malgré de nombreuses relances, il n'a pu obtenir la restitution de ses biens, fichiers et relevés.

C'est dans ce contexte que dûment autorisé par ordonnance du 10 novembre 2016, il a assigné à jour fixe par devant le tribunal de grande instance de BOBIGNY la Fédération des Services C.F.D.T. afin de voir :

- ordonner la restitution de documents listés au dispositif de son assignation, et ce sous astreinte de 10.000 euros par jour de retard passé un délai de 8 jours à compter de la notification de la décision à intervenir ;
- dire et juger que la clause du Règlement intérieur de la Fédération des Services selon laquelle le Bureau Fédéral peut suspendre les instances dirigeantes d'un syndicat affilié est réputé non écrite en ce qu'elle contrevient à la liberté syndicale garantie constitutionnellement à titre principal et en ce qu'elle n'est pas prévue par les statuts à titre subsidiaire ;
- dire et juger que les délibérations des 5 et 12 mai 2014 de la Commission exécutive et du Bureau fédéral de la Fédération des Services C.F.D.T. sont nulles et de nul effet et qu'il a été commis un abus de pouvoir ;
- condamner, outre aux entiers dépens, la Fédération des Services C.F.D.T. les sommes suivantes:
 - * 250.000 euros au titre du préjudice matériel ;
 - * 500.000 euros au titre du préjudice moral ;
 - * 4.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Il soutient dans ses dernières conclusions, développées à l'audience, que :

1°)- s'agissant de la restitution de ses biens :

- les décisions des 6 et 12 mai 2014 a été prises sans débat contradictoire, la seconde développant des griefs nouveaux ;
- le syndicat étant doté de la personnalité civile, il n'aurait pas du être dépossédé de ses biens ou à tout le moins ils auraient du lui être restitués à l'issue de l'administration provisoire ;
- le compte courant du Syndicat a été clôturé par la banque en octobre 2014 présentant un solde débiteur suite à une saisie conservatoire alors qu'il était bénéficiaire de 41.908,18 euros avant la mise sous administration provisoire ;

- une action en paiement de la somme de 58.971,79 euros de la société LOCAM à son encontre résulte de ce que la Fédération des Services C.F.D.T. n'a plus payé les loyers au titre des souscrits pour des matériels de duplicopie ;
- un procès-verbal d'huissier atteste des pièces manquantes ;

2°- sur le caractère illicite de la mise sous administration provisoire :

- la mise sous administration provisoire d'un syndicat affilié porte atteinte à la liberté syndicale et à la protection du droit syndical garantis par la Loi et les normes internationales, et ne peut être prononcée que par une autorité judiciaire ;
- les statuts de la Fédération des Services C.F.D.T. ne comportent aucune stipulation relative à la mise sous administration provisoire d'un syndicat par la Fédération, ni sur les modalités de désignation des administrateurs et les garanties qui devraient entourer celle-ci ;
- le placement sous administration provisoire d'un syndicat affilié constitue une remise en cause et une négation des droits inhérents à toute organisation syndicale disposant de la personnalité juridique et/ou de la personnalité morale ;
- en vertu des dispositions légales des articles L2131-3 à -5 du Code du travail, les administrateurs provisoires n'étant pas adhérents du Syndicat, ne pouvaient être désignés ;
- l'article 7 des statuts de la Fédération ne prévoit que la suspension d'un Syndicat de sa qualité de membre de droit et ne prévoit pas celle des dirigeants du Syndicat concerné ;
- la suspension des dirigeants prévues à l'article II du règlement intérieur de la Fédération doit être réputée comme non écrite en ce qu'elle ajoute aux statuts ;

3°- sur la méconnaissance des règles procédurales du règlement intérieur :

- la commission exécutive a outrepassé ses attributions, la décision de suspension après une phase de conciliation ressortant en dernier lieu de la compétence du Bureau fédéral en cas de persistance des difficultés ;
- les droits de la défense du Syndicat n'ont pas été respectés au cours de la procédure comme l'a relevé la C.F.D.T. elle-même ;

4°- sur le caractère infondé de la mise sous administration provisoire :

- aucune circonstance exceptionnelle rendant impossible le fonctionnement du Syndicat n'est rapportée par la Fédération ;
- le Syndicat pouvait légalement et statutairement retirer ses adhérents du système GASEL, compte tenu des dysfonctionnements en résultant, notamment les prélèvements indus et répétés auprès des adhérents et la charte financière et informatique n'imposant pas aux syndicats affiliés de déléguer à la Confédération le prélèvement des cotisations ;
- la décision du 14 février 2014 de résilier la participation du syndicat au système GASEL n'est pas une radiation des adhérents mais une reprise en direct de la gestion de ses adhérents et des prélèvements automatiques, à charge de reverser aux instances supérieures la part leur revenant
- le Syndicat n'est pas responsable de l'attitude de son ancien conseil quant au contentieux d'honoraires qui existe entre eux, appel ayant été formé tant par le Syndicat que par les administrateurs désignés par la Confédération, démontrant le caractère contestable de la créance d'honoraires taxée à 583.000 euros par le bâtonnier ;

5°- sur l'abus de pouvoir commis par la Fédération des Services C.F.D.T. :

- la mise sous tutelle du syndicat est intervenue quelques semaines après la condamnation de deux dirigeants de la Fédération suite à une plainte du secrétaire général du syndicat ;
- la Fédération a mis en place un syndicat concurrent dès le 11 décembre 2014 ;
- la Fédération n'a pas respecté les dispositions de son règlement intérieur prévoyant la convocation d'un congrès, préférant laisser pourrir la situation pour étouffer le Syndicat ;
- son préjudice tant matériel que moral est fondé.

En réponse, par conclusions déposées et développées à l'audience, la Fédération des Services C.F.D.T. sollicite le débouté de l'ensemble des demandes du Syndicat et sa condamnation outre aux entiers dépens, à lui payer la somme de 4.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile. Elle renonce toutefois aux exceptions de nullité qui y étaient soulevées.

Sur le fond, après avoir rappelé le déroulement des faits y compris s'agissant de la période de suspension décidées par la CFDT, elle soutient que :

1°- sur les demandes de restitution :

- elles sont infondées, comme il ressort du procès-verbal d'huissier du 15 décembre 2014 constatant la présence des éléments sollicités,
- ces demandes devraient être adressées à la CFDT, qui a procédé à la mise sous administration provisoire du Syndicat à compter du 11 février 2015 ;
- le Syndicat ne justifie pas de la possession de ces moyens antérieurement à l'administration provisoire de la Fédération ;
- le Syndicat est en possession de
 - * son fichier, ayant extrait ses adhérents du fichier GASEL et remis à une société extérieure, qui a refusé de communiquer le dit fichier aux administrateurs,
 - * et des autorisations de prélèvements SEPA, étant redevable selon courrier du SCPVC du 22 juin 2016 de la somme de 100.573,04 euros à la Confédération ;
- les autres demandes se rapportant à un "ensemble" sont imprécises ;

2°- sur le caractère illicite de la mise sous administration provisoire :

- il n'y a pas d'atteinte à la liberté syndicale et à l'autonomie du syndicat, le débat portant sur l'application des dispositions statutaires auxquelles a librement adhéré le syndicat de par ses propres statuts ;
- il faut distinguer l'autonomie du syndicat et l'autonomie des instances dirigeantes, le principe d'autonomie du premier n'étant pas absolu ;
- la mesure d'administration provisoire est de nature temporaire et a précisément pour objet de redonner aux adhérents la parole et le pouvoir de décision sur le devenir du syndicat et de ses instances dirigeantes ;
- la Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical prévoit dans son article 2 en cas d'affiliation à une organisation que la seule condition est de se conformer aux statuts de ces dernières, et le SCID en s'affiliant devait se conformer aux statuts fédéraux et confédéraux ce qui est rappelé à l'article 8 des statuts confédéraux ;
- le pouvoir disciplinaire de la Confédération dérive de la nécessaire autorité qu'elle doit avoir sur ses membres pour assurer l'indispensable compatibilité des positions des différentes structures confédérées et protéger l'intérêt collectif de l'institution comme l'a rappelé la Cour d'appel de Paris dans son arrêt du 26 octobre 2015 ;
- les dispositions des articles L2131-3 à L2131-5 ne concernent pas les administrateurs désignés comme l'a également souligné la Cour d'appel de Paris dans l'arrêt précité ;
- la procédure de mise sous administration a été conduite régulièrement et conformément aux statuts notamment les articles 7, 11.1 et 21, ainsi qu'aux dispositions du Règlement Intérieur, le fondement reposant sur les nombreuses irrégularités sur lesquelles la Fédération a interpellé à plusieurs reprises Monsieur TORGOMIAN : modification abusive de statuts du syndicat sans en aviser la Confédération, le démandement unilatéral et sans concertation des délégués syndicaux d'enseignes nationales, le fait de s'adresser à un rapporteur mandaté par le Premier Ministre à la place de la Confédération, le refus de participer à la négociation de protocoles préélectorales, le dépôt hors délais de listes électorales, la radiation de tous les adhérents du syndicat du fichier national GASEL en méconnaissance de ses propres dispositions statutaires (n°12), ce dernier fait intervenu en cours d'instruction d'une saisine de la Confédération faite par Monsieur TORGOMIAN le 23 janvier 2013 dans le cadre d'un litige l'opposant à la Fédération, et ayant conduit à la décision de la Commission Confédérale Organisation de la Confédération CFDT du 2 mai 2014 demandant à la Fédération des Services C.F.D.T. de lancer la procédure de suspension de l'article 7 de ses statuts, l'Union régionale CFDT ayant émis un avis favorable à la procédure ;

- la décision de suspension des instances dirigeantes est le début de la procédure visant à la suspension ou radiation du syndicat ;
- la Commission exécutive avait la faculté de prononcer à titre de mesure conservatoire d'urgence la suspension des instances dirigeantes ;
- les instances dirigeantes du syndicat ont été entendues et ont pu faire valoir leur argumentation lors de la Commission Fédérale d'Organisation du 17 juin 2014 ;
- le juge des référés dans sa décision du 4 juin 2014 a validé la procédure ;
- la décision de mise sous administration provisoire était fondée au regard des éléments déjà évoqués : radiation du fichier GASEL, errements de gestion notamment en ce qui concerne les frais d'avocats,
- en l'absence de violation des statuts, il n'y a pas d'abus de pouvoir, et il n'y a pas plus de concurrence, le syndicat SICO CFDT n'ayant été créé qu'en février 2016, soit postérieurement à la désaffiliation du syndicat et la demande d'adhérents de l'ancien syndicat.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile, il est fait expressément référence aux écritures des parties visées ci-dessus quant à l'exposé plus ample de leurs moyens.

MOTIVATION

1°- *Sur la demande d'annulation des décisions des 5 et 12 mai 2014 :*

La convention n°87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical du 9 juillet 1948 de l'Organisation internationale du travail, entrée en vigueur le 4 juillet 1950, garantit le principe de la liberté syndicale des travailleurs et celui de la liberté d'affiliation des syndicats.

Sous réserve de «respect de la légalité», ces principes se traduisent d'une part, par le droit des travailleurs de constituer les organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations sous la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières, d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action, et d'autre part, par le droit des organisations syndicales ainsi constituées de constituer des fédérations et des confédérations ainsi que celui de s'y affilier.

En s'affiliant à une confédération et de ce fait à une fédération, le syndicat consent librement à une limitation de son autonomie et de la liberté syndicale de ses membres, dans des proportions déterminées principalement par les statuts de la confédération et le cas échéant par ses propres statuts.

En l'espèce, l'article 2 des statuts du S.C.I.D. en vigueur au moment des faits (version du 5 décembre 2012), stipulait que le syndicat est affilié à la C.F.D.T., qu'il accepte et respecte dans son action, la déclaration de principe et les statuts de cette confédération ainsi que les orientations définies dans les congrès confédéraux.

Ainsi son affiliation à la confédération emporte engagement de se conformer aux règles régissant leurs relations fixées dans les statuts confédéraux, et déclinés dans ceux de la fédération et son règlement intérieur.

1°- sur les textes de référence :

La première décision querellée prise par la Commission exécutive de la Fédération des Services C.F.D.T. mentionne les articles 47 du règlement intérieur confédéral et 8 des statuts de la Confédération, et vise la courrier de la confédération du 5 mai 2014 lui demandant de faire "application en urgence" de ses statuts, notamment les articles 2 et 7 de la Fédération. La seconde décision prise le 12 mai 2014 par le bureau fédéral de la Fédération des Services C.F.D.T. mentionne les mêmes textes.

L'article 2 des statuts de la Fédération adoptés en juin 2007 et datés du 25, dit que "cette fédération prend le titre de "Fédération des Services C.F.D.T. et est affiliée à la Confédération Française Démocratique du Travail".

L'article 7 concernant "la suspension et demande de radiation", indique que "peut être suspendu par le Bureau Fédéral et proposé pour radiation par la Confédération tout syndicat qui :

- a°- s'écarte manifestement des statuts fédéraux et confédéraux par son action ou celle de ses responsables ;
- b°- apporte à ses statuts des modifications contraires aux dispositions des présents statuts ;
- c°- contrevient aux dispositions de l'article 3 ;
- d°- cause un préjudice à la Fédération des services ;
- e°- a un retard de six mois dans le paiement des cotisations de ses adhérents ;
- f°- engage la Fédération sans l'assentiment du Bureau fédéral ;
- g°- refuse de se soumettre aux décisions relevant de la compétence du Bureau fédéral ou du Congrès.

Le bureau fédéral instruit toute procédure de suspension. Celle-ci est prévue au Règlement Intérieur."

Le Titre II du Règlement Intérieur de la Fédération des Services C.F.D.T. du 22 août 2000 précise la "procédure en cas de suspension d'un syndicat" :

- 1) Le Bureau Fédéral saisit la Commission Fédérale d'Organisation, en vue de faciliter la confrontation et d'aider le syndicat à surmonter ses difficultés,
- 2) Si les difficultés persistent le Bureau Fédéral a la possibilité de suspendre les instances dirigeantes du syndicat,
- 3) Le syndicat a un mois pour fournir ses explications à la Commission Fédérale d'Organisation,
- 4) A l'expiration de ce délai, le Bureau Fédéral prend sa décision de suspendre ou non le syndicat.

Enfin l'article 11.1 des statuts de la fédération relatif aux attributions et composition de la commission exécutive, stipulent que celle-ci "administre la Fédération et règle les problèmes présentant un caractère d'urgence dans l'intervalle des sessions du Bureau Fédéral".

2°- s'agissant de la décision de 5 mai 2014 :

Il ressort de l'analyse des statuts que ceux-ci ne permettaient pas à la Commission exécutive de suspendre les instances dirigeantes d'un syndicat de manière conservatoire hors toute procédure contradictoire en attendant la décision du bureau fédéral seul compétent pour y procéder, les dispositions réglementaires ne renvoyant pas à l'article 11.1 des statuts. Elle ne pouvait pas plus désigner des administrateurs en lieu et place des instances dirigeantes du syndicat. Au demeurant la réunion du bureau étant intervenu sept jours après, son intervention apparaît d'autant plus attentatoire aux droits du syndicat en cause.

Il convient donc d'annuler cette décision.

3°- S'agissant de la décision du 12 mai 2014 :

Elle ne respecte pas plus les statuts de la fédération. En effet, la suspension des instances dirigeantes telles que spécifiées par le Règlement intérieur n'intervient qu'après une période de conciliation confiée à la Commission Fédérale d'Organisation. Or il ne ressort nullement des pièces produites que celle-ci ait été saisie par le bureau fédéral avant le 5 mai 2014. Le fait que la confédération ait été saisie d'un incident entre la Fédération et le syndicat en cause, à la requête de ce dernier, ne permet pas à la Fédération de faire l'impasse sur l'application de ses propres statuts. S'il est clair qu'à l'époque, la Confédération qui instruisait la procédure préalable, n'avait de part le silence de ses propres statuts, aucun moyen d'engager une action en suspension d'un syndicat, les statuts propres de la Fédération et son Règlement Intérieur ne prévoyaient nullement une substitution de la période instruite par la Confédération à celle préalable avant toute décision de suspension des instances dirigeantes du syndicat.

De même, aucune disposition des statuts ni du Règlement Intérieur n'envisageait la désignation d'administrateurs provisoires par la Fédération pour gérer le syndicat en lieu et place de ses instances dirigeantes. Suite à la suspension des instances dirigeantes, dans le silence des dispositions statutaires et réglementaires, seule une décision judiciaire aurait dû intervenir.

La Fédération a ainsi méconnu ses propres règles en violation des dispositions légales sus-visées concernant la liberté syndicale.

4°- sur le préjudice :

Le préjudice est caractérisé, mais en l'absence de demande d'annulation de la décision du 19 juin 2014 du Bureau fédéral de la Fédération, les conséquences sont donc limitées. Aucun élément ne vient établir le préjudice matériel allégué. Il convient donc d'allouer, au titre du préjudice moral du syndicat dont les instances dirigeantes ont été illégalement suspendues, ce qui a entraîné une perturbation de son fonctionnement et porté atteinte aux intérêts collectifs qu'il représente, la somme de 25.000 euros.

II°- *sur la demande de restitution :*

S'agissant de la restitution du fichier adhérent, le syndicat ne démontre pas que celui-ci a été détourné par la Fédération d'autant plus que cette dernière justifie que lors de sa prise en main des locaux par les administrateurs désignés, le syndicat s'était opposé à le lui remettre, étant rappelé que ce fichier était externalisé de la Confédération suite à la radiation de tous les adhérents du syndicat du logiciel GASEL.

S'agissant des autorisations de prélèvement, il convient de relever que les prélèvements se sont poursuivis et que selon courrier du S.C.P.V.C du 22 juin 2016, il est redevable de la somme de 100.573,04 euros à la Confédération C.F.D.T.

Pour le reste la qualification d' "ensemble" ne permet pas d'identifier utilement les documents sollicités et alors que le procès-verbal d'huissier du 15 décembre 2014 lui-même ne peut laisser envisager d'imputer à la Fédération la disparition des dits documents pour autant qu'elle soit avérée, au regard de l'imprécision des constatations faites par l'huissier évoquant : dans une armoire murale "un ensemble de documents" puis un lot de documents, des amas de pochettes et documents empilés les uns sur les autres, des poubelles contenant des factures, des documents divers et juridiques, amas de courrier dans la boîte aux lettres, lesquels documents ne sont pas listés, les pièces manquantes étant seulement dictées par les représentants du syndicat présent.

Dès lors, il convient de débouter le Syndicat Commerce Indépendant Démocratique de sa demande de ce chef.

III°- *Sur les demandes accessoires :*

Il n'apparaît pas inéquitable de condamner la Fédération à payer au Syndicat Commerce Indépendant Démocratique la somme de 3.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

La Fédération sera également condamnée aux entiers dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant publiquement, par jugement contradictoire, en premier ressort et mis à disposition au greffe ;

Déclare nulle et de nuls effets les délibérations du 5 mai 2014 de la Commission exécutive de du 12 mai 2014 du bureau fédéral, de la Fédération des Services C.F.D.T. ;

Condamne la Fédération des Services C.F.D.T. à payer au Syndicat Commerce Indépendant Démocratique les sommes de :

- * 25.000 euros au titre des dommages et intérêts ;
- * 3.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile

Déboute le Syndicat Commerce Indépendant Démocratique de ses autres demandes ;

Condamne la Fédération des Services C.F.D.T. aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi prononcé par Monsieur Sylvain MAHEO, Premier Vice-Président Adjoint, assisté de Madame Brigitte LE BLANC, Greffière.

LA GREFFIÈRE

LE PRÉSIDENT

B. LE BLANC

S. MAHEO